



Direction de la Sécurité et
de la Sûreté Nucléaire

Nature du document : **Spécifications**

Page : **1 / 27**

Référence du document :
RSSN-MAT-12-12 (I)

Indice : **4**

Titre du document :

**Spécifications n°2 de la Commission d'Acceptation des Entreprises
d'Assainissement Radioactif et du démantèlement nucléaire (CAEAR) :**

Conduite de procédés ou conduite complète d'installation nucléaire

Domaines D2-1 et D2-2 de la CAEAR

Pièces jointes éventuelles

N°	Titres	Nb de pages

Destinataires ou référence à une liste de diffusion

Pascal YVON

Président de la CAEAR

Directeur de la sécurité et de la sûreté nucléaire

Référence du document : RSSN-MAT-12-12 (I)	Page : 2 / 27
Titre du document : Spécifications n°2 de la CAEAR	Indice : 4

Historique des évolutions d'indice		
indice	Date	Nature des modifications
1	31/03/2021	Création
2	12/07/2021	Ajout de la possibilité de demander une acceptation par numéro SIREN pour les domaines D2
3	07/07/2023	Modification du prérequis pour l'obtention de l'acceptation du domaine D2-1 et mise à jour des textes réglementaires
4	29/05/2024	Ajout de dispositions relatives aux articles et activités contrefaits, frauduleux ou suspects (CFS) et le Facteur Organisationnel et Humain (FOH) au niveau de l'élaboration et la prise en compte du retour d'expérience

Rédacteurs

David ESTIVIE

DSSN/SPHE

Vérificateurs :

Françoise DUFURNET-BOURGEOIS

DSSN/SPHE

Denis LALLEMAND

DSSN/SPHE

Référence du document : RSSN-MAT-12-12 (I)	Page : 3 / 27
Titre du document : Spécifications n°2 de la CAEAR	Indice : 4

Table des matières

1	Objet	4
2	Domaines d'application.....	4
3	Documents de référence (dernier indice en vigueur).....	4
4	Exigences générales	5
4.1	Organisation qualité de l'établissement	5
4.2	Engagement de l'établissement.....	6
4.3	Domaines d'activités.....	6
5	Maîtrise des activités des domaines D2-1 et D2-2.....	8
5.1	Organisation mise en place pour la réalisation d'une prestation	8
5.2	Gestion des compétences, qualifications et habilitations	10
5.3	Réponse aux appels d'offres et aux demandes d'avenant.....	13
5.4	Gestion des informations documentées	14
5.5	Surveillance des activités sous-traitées.....	15
5.6	Elaboration et gestion du portefeuille des risques et des opportunités	16
5.7	Gestion des modifications.....	17
5.8	Maîtrise des écarts et des actions correctives.....	17
5.9	Elaboration et prise en compte du retour d'expérience	18
5.10	Dispositions de surveillance et communication avec le client CEA.....	19
5.11	Maîtrise de la sûreté, sécurité, radioprotection et de l'environnement	21
5.12	Prise en compte du référentiel de l'installation	21
5.13	Maintien en Conditions Opérationnelles	21
5.14	Contrôle technique et contrôle interne de 1 ^{er} niveau	22
5.15	Maîtrise de la gestion des déchets	22
5.16	Gestion des sources de rayonnements ionisants	22
5.17	Prise en compte de la réversibilité.....	23
5.18	Dispositions relatives aux articles et activités contrefaits, frauduleux ou suspects.....	23
6	Environnement à risque radiologique à partir de la zone contrôlée orange	25
7	Environnement d'intervention à dominante contaminé alpha.....	26
8	Environnement d'intervention en milieu tritié	26
9	Glossaire	27

Référence du document : RSSN-MAT-12-12 (I)	Page : 4 / 27
Titre du document : Spécifications n°2 de la CAEAR	Indice : 4

1 Objet

Le présent document constitue le recueil des exigences techniques et générales que les établissements ou entreprises, réalisant la conduite de procédés ou la conduite complète d'une installation du CEA en assainissement / démantèlement ou en gestion de déchets (production, traitement ou élimination de déchets), doivent respecter. Les acceptations dans les domaines D2 sont données par établissement (n° SIRET) ou par entreprise (n° SIREN). Le terme établissement sera donc utilisé dans ce document pour les candidats à ces acceptations dans les domaines D2-1 et D2-2 mais il peut aussi s'agir d'une entreprise.

2 Domaines d'application

Ce référentiel concerne les domaines D2-1 et D2-2 de la CAEAR.

Les domaines d'acceptation sont décrits dans la circulaire n°2 de la CAEAR.

[EXI_2] : La maîtrise, en interne de l'établissement, de toutes les activités mentionnées dans la circulaire n°2 de la CAEAR du domaine concerné est exigée.

3 Documents de référence (dernier indice en vigueur)

- ISO 9001 : version en cours - Système de management de la qualité ;
- ISO 19443 : version en cours - Système de management de la qualité – exigences spécifiques pour l'application de l'ISO 9001 version en cours par les organisations de la chaîne d'approvisionnement du secteur de l'énergie nucléaire fournissant des produits ou services importants pour la sûreté nucléaire ;
- ISO 10005 : version en cours - Management de la qualité - Lignes directrices pour les plans qualité ;
- ISO 10006 : version en cours - Management de la qualité - Lignes directrices pour le management de la qualité dans les projets ;
- Circulaire n°1, procédure générale d'acceptation des entreprises d'assainissement radioactif et du démantèlement nucléaire, référencée RSSN-MAT-12-00 ;
- Circulaire n°2, définition des domaines d'acceptation de la CAEAR, référencée RSSN-MAT-12-01 ;
- Décret n°2019-190 du 14 mars 2019 codifiant les dispositions applicables aux installations nucléaires de base, au transport de substances radioactives et à la transparence en matière nucléaire ;
- Arrêté INB du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;
- Arrêté du 15 février 2022 fixant les règles générales relatives aux installations et activités nucléaires intéressant la défense ;
- Article L593-1 du code de l'environnement créé par le décret n° 2019-190 du 14 mars 2019 codifiant les dispositions applicables aux INB, au transport de substance radioactive et à la transparence en matière nucléaire;
- Guide de l'ASN n°6 : arrêt définitif, démantèlement et déclassé des installations nucléaires de base ;

Référence du document : RSSN-MAT-12-12 (I)	Page : 5 / 27
Titre du document : Spécifications n°2 de la CAEAR	Indice : 4

- Guide de l'ASN n°14 : assainissement des structures dans les installations nucléaires de base ;
- Culture de sûreté (INSAG 4, Collection sécurité n°75 - INSAG-4 de l'AIEA) ;
- CETREV ventilation (normes ventilation) ;
- IAEA NP-T-3.27, Procurement Engineering And Supply Chain Guidelines In Support Of Operation And Maintenance Of Nuclear Facilities.

4 Exigences générales

4.1 Organisation qualité de l'établissement

L'établissement doit avoir une organisation pour le management de la qualité basée sur la norme ISO 9001 ou la norme ISO 19443, prenant en compte l'ensemble des risques inhérents au présent domaine, et identifiant un processus dédié à l'exploitation d'installations réglementées, lui permettant notamment de :

- s'approprier la politique du CEA en matière de protection des intérêts mentionnés à l'article L593-1 du code de l'environnement ;
- s'approprier les enjeux de transparence, sûreté nucléaire, sécurité, radioprotection et qualité liés au fonctionnement de l'installation et à l'ensemble des activités qui y sont menées dans le périmètre des opérations confiées à l'entreprise ;
- mettre en œuvre et justifier à tout moment de leur adéquation, les moyens et l'organisation nécessaires à la mise en œuvre de cette politique et à la prise en compte de ces enjeux ;
- inscrire son action dans le cadre des référentiels de sûreté nucléaire et de sécurité applicables, identifier les évolutions possibles de ces référentiels et apporter les justifications requises à l'appui de ces évolutions ;
- identifier, signaler, analyser tout événement à caractère incidentel ou accidentel en matière de sécurité, sûreté nucléaire, radioprotection, environnement et plus généralement tout écart par rapport au référentiel applicable.

Le fonctionnement général de l'établissement doit être décrit.

Le fonctionnement de cet établissement par rapport au siège de l'entreprise doit être décrit, ainsi que les conditions d'organisation locales (délégations, contrôles, pouvoir d'arrêt...).

[EXI_4.1_1] : L'établissement doit disposer d'un système de management de la qualité conforme aux exigences de l'ISO 9001 ou de l'ISO 19443, versions en vigueur.

[EXI_4.1_2] : l'établissement doit disposer d'un processus dédié à l'exploitation d'installations réglementées.

Référence du document : RSSN-MAT-12-12 (I)	Page : 6 / 27
Titre du document : Spécifications n°2 de la CAEAR	Indice : 4

4.2 Engagement de l'établissement

L'établissement s'engage à respecter les présentes spécifications.

[EXI_4.2_1] : L'établissement doit présenter sa politique de mise en œuvre de la **culture de sûreté** au sein de l'organisme et démontrer son appropriation des exigences de l'INSAG 4 et des textes réglementaires en vigueur dans le périmètre des opérations qui lui sont confiées.

[EXI_4.2_2] : L'établissement doit présenter sa politique mise en œuvre pour la prévention des risques professionnels, la surveillance et l'amélioration de la **sécurité incluant la radioprotection et les conditions de travail ainsi que les moyens mis en œuvre pour l'atteinte des objectifs de sécurité qu'elle se fixe.**

[EXI_4.2_3] : L'établissement doit présenter sa politique mise en œuvre pour la prévention, la surveillance des risques et la réduction des impacts environnementaux.

[EXI_4.2_4] : L'établissement doit assurer une veille légale et réglementaire, connaître et maintenir à jour ses connaissances du domaine nucléaire incluant notamment la conduite de procédé et/ou d'installation nucléaire et les procédés ou techniques utilisés pour les opérations d'assainissement ou de démantèlement d'installation nucléaire. L'établissement doit intégrer l'ensemble de ces évolutions dans son référentiel.

4.3 Domaines d'activités

Les domaines D2 couvrent la conduite de procédés ou la conduite complète d'une installation du CEA en assainissement / démantèlement ou en gestion de déchets (production, traitement ou élimination de déchets). Les activités concernées sont les fonctions opérationnelles requises pour l'exploitation du procédé ou de l'installation (le maintien en condition opérationnelle, la gestion des utilités, la gestion de la maintenance, les vérifications réglementaires, les contrôles techniques et de 1er niveau, l'ordonnancement, la planification...) et la réalisation des activités liées à ce procédé ou à cette installation selon le référentiel existant que l'entreprise devra respecter.

Les domaines D2 sont,

- **le domaine D2-1 « Conduite complète d'une installation nucléaire »** : concerne les marchés pour lesquels une seule entreprise extérieure, dénommée « Opérateur Technique » (OT), se voit confier l'ensemble des fonctions opérationnelles requis pour l'exploitation technique complète de l'installation du CEA ainsi que les activités liées à cette installation ;
- **le domaine D2-2 « Conduite de procédés au sein d'une installation nucléaire »** : concerne les marchés pour lesquels une entreprise extérieure se voit confier uniquement les fonctions opérationnelles requis pour l'exploitation technique de ce ou ces procédés ainsi que les activités liées à ce ou ces procédés.

Référence du document : RSSN-MAT-12-12 (I)	Page : 7 / 27
Titre du document : Spécifications n°2 de la CAEAR	Indice : 4

L'entreprise devra disposer d'une certification conforme aux exigences de l'article R4451-38 du code du travail.

Afin de ne pas abaisser le niveau d'exigence actuel, il est demandé que cette certification soit exigée, contractuellement, **indépendamment du statut de l'installation** (en et hors INB et II des INBS) aux entreprises extérieures et aux entreprises de travail temporaire pour les interventions réalisées **dès la zone contrôlée verte** pour les opérations relevant des domaines D2 de la CAEAR.

L'entreprise emploie du personnel de catégorie A ou B.

La maîtrise des activités listées ci-dessous est nécessaire pour une acceptation dans les domaines D2-1 et D2-2 :

- organisation mise en place pour la réalisation d'une prestation ;
- gestion des compétences, qualifications et habilitations ;
- réponse aux appels d'offres et aux demandes d'avenant ;
- gestion des informations documentées;
- surveillance des activités sous-traitées ;
- élaboration et gestion du portefeuille des risques et opportunités ;
- gestion des modifications ;
- maîtrise des écarts et des actions correctives ;
- élaboration et prise en compte du retour d'expérience ;
- dispositions de surveillance et communication avec le client CEA ;
- maîtrise de la sûreté, sécurité, radioprotection et de l'environnement ;
- prise en compte du référentiel de sûreté de l'installation ;
- maintien en conditions opérationnelles
- contrôle technique et contrôle de premier niveau;
- maîtrise de la gestion des déchets ;
- gestion des sources de rayonnements ionisants;
- prise en compte de la réversibilité ;
- dispositions relatives aux articles et activités contrefaits, frauduleux ou suspects.

Les exigences associées à la maîtrise de ces activités sont définies dans le chapitre 5.

Si l'établissement souhaite répondre à des appels d'offres dans des environnements décrits ci-dessous, la maîtrise de ces environnements est demandée :

- environnement télé-opéré ;
- environnement d'intervention à dominante contaminé alpha ;
- environnement d'intervention en milieu tritié.

Les exigences associées à la maîtrise de ces activités sont définies dans les chapitres 6 à 8.

L'établissement doit fournir les éléments nécessaires afin de démontrer la maîtrise de ces activités.

Référence du document : RSSN-MAT-12-12 (I)	Page : 8 / 27
Titre du document : Spécifications n°2 de la CAEAR	Indice : 4

Un établissement peut faire une demande d'acceptation pour le domaine D2-1 si l'établissement peut démontrer sa capacité dans la conduite complète d'une installation du CEA en assainissement / démantèlement ou en gestion de déchets.

5 Maîtrise des activités des domaines D2-1 et D2-2

5.1 Organisation mise en place pour la réalisation d'une prestation

L'organisation mise en place doit permettre d'assurer l'encadrement de l'ensemble des activités menées pour le compte du CEA. L'organisation doit s'appuyer sur un système de management de la qualité qui permet notamment :

- l'amélioration continue du management de la sûreté - sécurité - radioprotection - environnement de l'établissement;
- de garantir le respect des objectifs de sûreté - sécurité - radioprotection - environnement et des exigences du client ;
- de garantir la conformité des livrables.

Dans ce cadre, l'établissement met en œuvre pour chaque prestation un Plan de Management Projet Particulier (PMPP) ou un Plan de Management Intégré Particulier (PMIP) dédié à la maîtrise de la prestation.

Le choix de l'élaboration d'un PMPP ou d'un PMIP doit être défini dans son organisation par l'établissement en fonction des exigences ci-après.

[EXI_5.1_1] : Pour toute prestation entrant dans le cadre du domaine 2 de la CAEAR, l'établissement doit établir un PMPP ou un PMIP.

La responsabilité de chaque acteur devra être définie. Ces responsabilités devront être décrites dans des fiches de poste.

Pour chaque prestation, un interlocuteur de l'établissement vis-à-vis du CEA doit être désigné. Les limites de responsabilités de cet interlocuteur concernant tous les aspects techniques et organisationnels de la prestation devront être définis.

Il devra également être décrit au bon niveau les actions suivantes :

- identifier les enjeux de la prestation;
- prendre en compte les exigences du client et les exigences réglementaires ;
- prendre en compte et gérer les exigences de sûreté, de radioprotection, de sécurité et d'environnement liés à la prestation ;
- structurer et organiser les différentes étapes de la prestation ;
- identifier les différents acteurs, internes et externes à l'établissement, du projet ;
- réaliser et superviser les activités objet de la prestation ;
- organiser la capitalisation des connaissances et du retour d'expérience.

Pour les opérations importantes qui nécessitent la coordination de différentes entités ayant leur propre système de management de la qualité (ISO 9001 ou ISO 19443), l'entreprise doit mettre en œuvre un PMPP qui sera conforme à l'ISO 10006 et à l'ISO 10005, version en vigueur.

Référence du document : RSSN-MAT-12-12 (I)	Page : 9 / 27
Titre du document : Spécifications n°2 de la CAEAR	Indice : 4

Le Plan de Management Projet Particulier doit s'appuyer sur un référentiel technique applicable qui peut être composé par des documents génériques ou spécifiques à l'organisation.

Le management d'un projet concerne notamment la gestion du projet (coûts, délais, livrables, performances, risques et opportunités, suivi, achats...), le pilotage technique du projet (logique de déroulement, études, gestion de la configuration, gestion de la documentation...) et le management QSE (politique QSE, gestion des écarts, traçabilité, audits, Rex...).

Le Plan de Management Intégré Particulier doit décrire notamment les dispositions prises pour prendre en compte :

- l'objectif de la prestation ;
- l'organisation de la prestation ;
- la gestion des interfaces internes et externes à l'établissement ;
- la maîtrise de la prestation ;
- la maîtrise de la sûreté, de la sécurité et de l'environnement;
- la maîtrise des modifications techniques et/ou administratives ;
- la maîtrise de la conformité ;
- la maîtrise des activités sous-traitées ;
- la gestion des écarts et des actions correctives ;
- la gestion de la documentation ;
- la surveillance de la prestation ;
- l'organisation du retour d'expérience ;
- la réversibilité du marché.

Le PMIP peut s'appuyer sur des documents génériques ou spécifiques à la prestation.

Les dispositions pour suivre une prestation des domaines D2-1 et D2-2 de la CAEAR doivent être décrites, elles concernent notamment :

- la constitution du dossier de la prestation ;
- la communication en interne de l'établissement avec le client CEA ;
- la communication dans le cadre de la prestation;
- l'élaboration et la gestion du reporting vers le CEA ;
- la gestion (démonstration formelle de la prise en compte) des exigences (légal, réglementaires et normatives et celles du client CEA) ;
- le pilotage de l'avancement de la prestation.

[EXI_5.1_2] : L'établissement doit décrire les modalités de mise en œuvre des PMPP ou PMIP.

Référence du document : RSSN-MAT-12-12 (I)	Page : 10 / 27
Titre du document : Spécifications n°2 de la CAEAR	Indice : 4

[EXI_5.1_3] : L'établissement doit décrire les modalités de pilotage (ordonnancement et planification) de la prestation.

[EXI_5.1_4] : L'établissement doit décrire les modalités de surveillance de l'atteinte de performances attendues.

5.2 Gestion des compétences, qualifications et habilitations

L'établissement doit affecter des personnels qualifiés de manière appropriée en nombre suffisant pour réaliser la prestation considérée.

[EXI_5.2_1] : L'allocation de ressources humaines définie par l'établissement pour assurer la conduite du procédé ou de l'installation doit être justifiée au regard des attendus du CEA, notamment en matière de sûreté, sécurité, radioprotection et respect de l'environnement.

L'établissement doit avoir des dispositions lui permettant de démontrer :

- la compétence de son personnel (formation initiale, compagnonnage, expérience, formation complémentaire, évaluation au poste de travail...) pour répondre aux exigences de la présente spécification. Les dispositions d'accompagnement ou de formation au poste de travail pour les nouveaux intervenants dans une fonction seront documentées ;
- l'organisation du suivi des compétences avec notamment la définition des critères de cotation des compétences (pour exemple : débutant, confirmé, expert, référent ou autres) et le maintien de ces compétences ;
- l'identification, la justification et l'enregistrement de l'expérience du personnel dans chaque fonction, notamment pour les milieux irradiants, contaminants et irradiants-contaminants ;
- la cohérence des fiches de poste au regard des activités exercées ;
- la qualification de son personnel notamment à l'utilisation des outils et méthodes, procédés ou applications informatiques mis en œuvre et, le cas échéant, son habilitation à travailler sur les chantiers du CEA. En particulier, l'établissement doit définir les critères de délivrance et de suspension (de qualification voire d'habilitation).

Une attention particulière sera portée sur la qualification des personnels réalisant des opérations qui participent à des Activités Importantes pour :

- la Protection des intérêts au sens de l'arrêté INB du 7 février 2012 pour les INB ;
- la Sûreté au sens de l'arrêté du 15 février 2022 pour les II.

[EXI_5.2_2] : L'établissement doit disposer d'un processus de gestion des compétences, des qualifications et des habilitations.

La culture de sûreté d'une entreprise réside dans sa capacité à porter une attention prioritaire aux questions relatives à la sûreté nucléaire. Elle se manifeste, d'une part à travers les structures et organisations, et d'autre part à travers l'engagement individuel et managérial. L'établissement doit promouvoir la culture de sûreté nucléaire de l'ensemble du personnel

Référence du document : RSSN-MAT-12-12 (I)	Page : 11 / 27
Titre du document : Spécifications n°2 de la CAEAR	Indice : 4

opérationnel et hiérarchique en particulier en le sensibilisant aux principes de l'INSAG 4 (Collection sécurité n°75 –INSAG-4 de l'AIEA).

L'établissement doit intégrer dans son processus de gestion des compétences des dispositions permettant d'affecter à la prestation des personnels porteurs d'une culture de sûreté, telle que définie dans ce chapitre, leur permettant d'intervenir dans les installations nucléaires du CEA, et de maintenir cette culture.

Les comportements recherchés sont notamment :

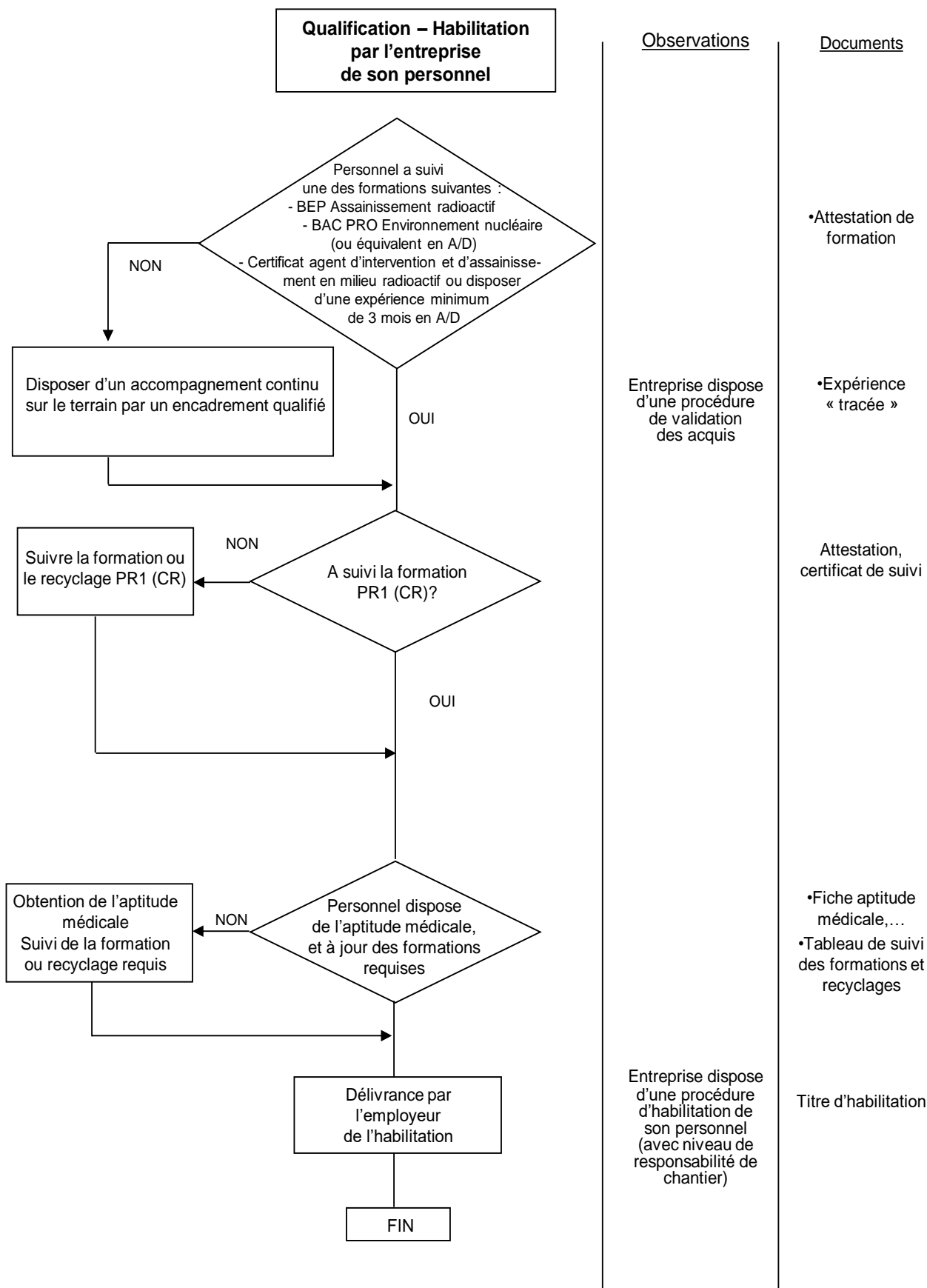
- le respect des guides, procédures ou Modes Opératoires Génériques ;
- une attitude interrogative ;
- la réalisation des tâches selon une démarche rigoureuse et prudente ;
- une transparence dans le signalement des écarts et une remontée immédiate de l'information ;
- une contribution active au partage du retour d'expérience.

Ceci s'applique également pour la prise en compte des risques de sécurité classique, la protection des informations sensibles et la protection des biens et des personnes.

[EXI_5.2_3] : L'établissement doit mettre en place une sensibilisation à la culture de sûreté et à la culture de sécurité.

L'établissement doit assurer la radioprotection de ses travailleurs intervenants dans les installations du CEA.

L'établissement doit avoir défini et mis en œuvre des règles de qualification et d'habilitation de son personnel intervenant (opérateurs, chefs d'équipes, chefs de chantiers, chargés d'affaires, chargés de la radioprotection, animateurs de sécurité du prestataire...), selon les étapes définies dans le logigramme ci-après.



Référence du document : RSSN-MAT-12-12 (I)	Page : 13 / 27
Titre du document : Spécifications n°2 de la CAEAR	Indice : 4

5.3 Réponse aux appels d'offres et aux demandes d'avenant

L'établissement doit disposer d'une procédure de réponse aux appels d'offre et aux demandes d'avenant.

La remise de l'offre doit intégrer les exigences du cahier des charges et décrire notamment les aspects suivants :

- introduction à l'offre technique démontrant que l'établissement a compris les enjeux et les problématiques de la prestation ;
- le PMPP ou le PMIP ;
- une matrice de conformité aux exigences du client CEA ;
- la méthodologie et les compétences mises en œuvre ;
- l'évaluation des données de base transmises (exhaustivité, incertitude,...) ;
- l'analyse des risques sûreté, sécurité et environnementaux liés aux opérations ;
- l'analyse des risques projet, leur prise en compte avec la définition des parades à mettre en œuvre afin de limiter, voire annuler leurs impacts ;
- les moyens de surveillance de la bonne exécution de la prestation ;
- les activités qui seront sous-traitées et les dispositions mises en place pour assurer la maîtrise des activités sous-traitées.

[EXI_5.3_1] : L'établissement doit établir une revue de contrat et s'assurer notamment de l'adéquation de l'offre faite avec le dossier de consultation du CEA (matrice de conformité aux exigences).

Pour pouvoir répondre en groupement d'établissements, l'établissement doit avoir des dispositions préétablies pour décrire l'organisation du groupement et en particulier :

- les responsabilités associées aux postes ;
- les équivalences en termes de compétences ;
- la surveillance des activités des différents membres ;
- l'organisation mise en place pour :
 - vérifier le planning de la remise des livrables ;
 - vérifier et valider les livrables ;
 - s'assurer de la cohérence du contrôle des activités ;
 - s'assurer de la cohérence de la gestion documentaire.

[EXI_5.3_2] : Une convention de groupement doit être fournie.

Référence du document : RSSN-MAT-12-12 (I)	Page : 14 / 27
Titre du document : Spécifications n°2 de la CAEAR	Indice : 4

5.4 Gestion des informations documentées

[EXI_5.4_1] : L'élaboration des documents nécessaires à une prestation des domaines D2-1 et D2-2 doit suivre une démarche structurée depuis les données d'entrée jusqu'à la diffusion des livrables attendus. Cette démarche doit être définie.

Les documents doivent être rédigés en langue française. Si l'établissement n'est pas francophone, il mettra en place une organisation afin de gérer la communication avec le CEA en langue française (traduction faite par un traducteur agréé).

Lors de la création et de la mise à jour des informations documentées, l'établissement doit :

- identifier de façon unique les documents ;
- disposer d'une forme (format, support) définie ;
- définir des dispositions de revue et d'approbation des documents (authentification de manière adéquate, rédacteur, vérificateur, approbateur).

Les informations documentées applicables doivent être disponibles aux endroits appropriés de l'Installation (poste de travail, chantier...).

La liste des documents applicables (LDA) doit être tenue à jour et disponible à tous les endroits appropriés de l'Installation.

Un catalogue méthodologique peut regrouper les documents génériques pour la maîtrise de l'ensemble des activités menées pour le compte du CEA et notamment :

- Les documents d'organisation tels que le PMIP ou le PMPP,
- les procédures d'accueil des nouveaux arrivés et des intervenants (formation, contrôle...);
- les guides ou les Modes Opératoires Génériques (MOG) nécessaires à l'exploitation du procédé ou de l'installation en toute sûreté et sécurité ;
- les guides ou les procédures relatives à la gestion des interventions sur l'installation conforme aux exigences réglementaires et aux exigences du CEA, pour notamment prendre en compte, maîtriser la co-activité et assurer la traçabilité des interventions afin de permettant au CEA de connaître les interventions réellement en cours sur l'installation à tout moment ;
- les modalités de suivi et de réalisation des contrôles techniques requis pour les activités réalisées dans les INB ou II (Cf.§ 5.14)
- les modalités du suivi de l'exploitation et de la maintenance (planification, rédaction de modes opératoires, réalisation des activités, gestion des stocks, établissement des plans de maintenance...);
- les modalités du suivi radiologique des intervenants ;
- les guides ou procédures pour la gestion des sources radioactives de rayonnements ionisants ;
- les guides ou procédures de gestion des CEP et VRP, compatibles avec les moyens mis en place par le CEA pour leurs suivi (planification, réalisation...);

Référence du document : RSSN-MAT-12-12 (I)	Page : 15 / 27
Titre du document : Spécifications n°2 de la CAEAR	Indice : 4

- les conditions de mise en œuvre de son matériel, les limites et contraintes d'utilisation et de leur utilisation en situation (chantier pilote, essais à blanc, test d'endurance, test des matériels de communication...);
- les conditions pour le transfert du matériel entre chantiers (transport, entreposage, contrôles radiologiques, dispositions en cas de contamination...);
- les guides ou procédures pour le transport ;
- les modalités pour la gestion des déchets effluents et des matériels ;
- les guides ou procédures pour la gestion des évènements, des écarts sur les AIP/EIP/ACQ pour les INB ou les II ;
- les documents (procédures, modes opératoires...) pour la réalisation des activités du domaine D2 ;
- les modalités pour la traçabilité des activités (gestion documentaire de l'installation,...) ;
- les modalités mises en place pour les replis de chantiers, la réalisation des cartographies finales et la réception des travaux ;
- ...

[EXI_5.4-2] : les informations documentées nécessaires à la réalisation de la prestation doivent être maîtrisées selon les recommandations de la Norme ISO 9001 ou ISO 19443 au dernier indice en vigueur.

5.5 Surveillance des activités sous-traitées

La circulaire n°1 précise les possibilités d'externaliser les activités supports (ressources humaines, qualité, sécurité, santé, radioprotection, environnement, achats...) des prestations relevant de l'assainissement et du démantèlement.

La sous-traitance des activités contribuant à la réalisation des prestations du domaine 2 de la CAEAR est possible à condition que :

- l'établissement dispose d'une organisation de la qualité conforme à la ISO 9001 ou à la norme ISO 19443, versions en cours, et prenant en compte l'ensemble des risques inhérents aux domaines 2 ;
- l'établissement ait un nombre suffisant de référents métier (pour les activités sous-traitées) : salarié(s) de l'établissement, dont les compétences auront été démontrées.

L'établissement doit :

- analyser les exigences du CEA et déterminer celles qui sont applicables au sous-traitant ;
- être apte à déterminer si une acceptation par la CAEAR du sous-traitant selon les activités sous-traitées est nécessaire ;
- répercuter ces exigences dans le dossier de consultation ;
- évaluer et sélectionner les sous-traitants en fonction de leurs compétences à satisfaire ces exigences selon des critères prédéfinis et objectifs ;

Référence du document : RSSN-MAT-12-12 (I)	Page : 16 / 27
Titre du document : Spécifications n°2 de la CAEAR	Indice : 4

- surveiller la mise en œuvre effective des dispositions concourant au respect des exigences transmises ;s'assurer de la conformité de la prestation réalisée par le sous-traitant ;
- disposer des compétences nécessaires pour la surveillance des activités sous-traitées par rapport aux attendus ;
- proposer et mettre en œuvre un plan de surveillance des activités sous-traitées afin de s'assurer que les exigences du client CEA sont prises en compte.

[EXI_5.5_1] : En cas de sous-traitance, l'établissement doit être en mesure d'évaluer les activités sous-traitées à partir de ses propres ressources de celles-ci.

[EXI_5.5_2] : En cas de sous-traitance, l'établissement doit disposer d'un plan de surveillance des activités sous-traitées et définir les modalités de déploiement.

5.6 Elaboration et gestion du portefeuille des risques et des opportunités

Dans le cadre d'une prestation du domaine D2, l'établissement doit mettre en œuvre et maîtriser une démarche de management des risques et des opportunités concernant la finalité de la prestation et incluant la sûreté nucléaire, la sécurité, la radioprotection et la prise en compte des aspects environnementaux.

La démarche doit présenter a minima :

- la méthode d'identification des risques, des opportunités et de la prise en compte du Rex ;
- la méthode de quantification des risques (gravité, occurrence et parade possible ou non) ;
- la méthode de réduction des risques (actions de réductions ou limitations) ;
- la méthode d'évaluation de l'impact des risques sur la prestation ;
- les dispositions pour le suivi du plan d'actions et du Rex.

[EXI_5.6] : L'établissement doit disposer d'un guide ou d'une procédure d'élaboration et de gestion des risques et des opportunités.

Référence du document : RSSN-MAT-12-12 (I)	Page : 17 / 27
Titre du document : Spécifications n°2 de la CAEAR	Indice : 4

5.7 Gestion des modifications

La gestion des modifications doit notamment permettre de :

- connaître à tout instant la description technique de tout ou partie de l'installation et de ses composants incluant notamment les servitudes, au moyen d'une documentation approuvée.
- contrôler que la documentation est et reste l'image exacte des produits (Parties ou composants de l'installation, modes opératoires de maintenance indispensables et spécifiques) qu'elle décrit.

Les dispositions de gestion des modifications doivent être documentées dans un "plan de gestion des modifications" qui devra comprendre notamment :

- l'information documentée de la modification (état initial, état final) ; en particulier, la description technique des composants de l'installation doit être accompagnée des exigences associées aux équipements la composant (ex : niveau EIP ou pas et quelles sont les performances attendues) ;
- les ressources nécessaires et suffisantes ainsi que les responsabilités et autorités en interne qui sont chargés de réaliser les modifications ;
- les dispositions administratives et techniques qui sont appliquées pour maîtriser la modification, incluant notamment le mode de recueil de l'autorisation du CEA pour lancer la modification ;

Tout besoin d'évolution devra être présenté au client CEA pour avis sous forme d'une demande d'évolution définie dans le plan de gestion de la configuration.

En cas de demande du CEA, des dispositions particulières seront prises pour faciliter la vérification par le CEA, des éléments documentaires et techniques contribuant à la maîtrise de la modification.

[EXI_5.7] : L'établissement doit décrire ses dispositions pour démontrer la maîtrise de la gestion des modifications.

5.8 Maîtrise des écarts et des actions correctives

Le suivi des indicateurs d'avancement, tant au niveau des coûts qu'au niveau des délais et des performances, doit permettre de déceler un écart par rapport aux prévisions.

Un écart est un non-respect des exigences applicables (exigences du CEA ou exigences légales et réglementaires).

Un écart peut, dans certaines circonstances, entraîner un incident ou un accident.

Une réclamation client doit être considérée comme un écart qu'il est nécessaire de prendre en compte.

Le terme "écart" est précisé dans le glossaire.

Référence du document : RSSN-MAT-12-12 (I)	Page : 18 / 27
Titre du document : Spécifications n°2 de la CAEAR	Indice : 4

Une procédure de gestion des écarts doit préciser :

- Les types d'écart susceptibles d'intervenir ;
- Les actions nécessaires immédiates qui doivent être menées pour limiter l'effet de l'écart ;
- Les dispositions d'information* au CEA (quelle autorité ou responsable, sous quel délai, sous quelle forme) ;
- Les dispositions de traçabilité de l'écart (quoi, quand, conséquences, actions immédiates, communication...).

**Nota : Les dispositions d'information au CEA doivent permettre une information dans les meilleurs délais (en particulier permettant la déclaration des événements dans les délais réglementaires).*

[EXI_5.8_1] : L'établissement doit décrire ses dispositions pour démontrer la maîtrise des écarts (détection, information, actions immédiates de limitation des conséquences, enregistrement).

A chaque écart constaté, l'établissement doit proposer au CEA une action corrective (couplée à une analyse permettant l'identification des différents facteurs à l'origine de l'écart).

Si le CEA accepte la proposition, un tableau récapitulatif des écarts et de l'état d'avancement des actions correctives de la mesure d'efficacité des plans d'actions et du Rex éventuel sera mis à jour régulièrement, disponible à tout moment pour le CEA et présenté lors de réunions spécifiques périodiques.

[EXI_5.8_2] : L'établissement doit décrire ses dispositions pour démontrer la correction des écarts (analyse permettant l'identification des différents facteurs à l'origine de l'écart, mesure d'efficacité des plans d'actions et Retour d'expérience).

5.9 Elaboration et prise en compte du retour d'expérience

L'établissement doit montrer ses dispositions pour l'élaboration et la gestion du retour d'expérience provenant non seulement du marché en cours mais aussi de la compilation des marchés exécutés.

Le retour d'expérience doit non seulement prendre en compte les aspects techniques, sûreté, sécurité, radioprotection mais également le Facteur Organisationnel et Humain (FOH).

L'établissement veillera via son système de management :

- à l'identification et à la valorisation des bonnes pratiques ;
- à la qualité des analyses des écarts et dysfonctionnements, notamment à la recherche des causes profondes ;
- à la pertinence des mesures préventives ou correctives au regard des causes identifiées,
- à la diffusion et au partage de l'expérience ;

Référence du document : RSSN-MAT-12-12 (I)	Page : 19 / 27
Titre du document : Spécifications n°2 de la CAEAR	Indice : 4

- à la prise en compte de ce retour d'expérience comme donnée d'entrée lors de l'établissement de la politique et des objectifs de l'établissement et pour la mise à jour des MOG.
- à la prise en compte du Facteur Organisationnel et Humain (FOH).

Un catalogue méthodologique permet de compiler le Rex des marchés exécutés.

[EXI_5.9] : L'établissement doit disposer d'une procédure d'élaboration et de prise en compte du retour d'expérience issu des marchés exécutés et du marché en cours.

5.10 Dispositions de surveillance et communication avec le client CEA

L'établissement doit avoir des dispositions documentées pour surveiller la réalisation de la prestation et communiquer avec le client CEA afin de présenter la satisfaction des attendus du CEA, notamment :

- respect des exigences relatives aux livrables ;
- respect des exigences de sûreté, notamment prise en compte des exigences légales et réglementaires et du référentiel de sûreté de l'installation (Vérifier que le procédé ou l'installation est conduit dans un mode de fonctionnement maîtrisé et autorisé) ;
- respect des exigences sécurité, notamment prise en compte du Facteur Organisationnel et Humain (FOH) ;
- respect des exigences de radioprotection, notamment mise en œuvre de la démarche ALARA,
- respect de l'environnement, notamment maîtrise des impacts environnementaux, optimisation des rejets éventuels, optimisation de la production de déchets et pertinence des filières déchets ;
- contrôle de l'évolution de la description technique de l'installation et de ses composants incluant notamment les servitudes ou utilités tout au long de la prestation ;
- atteinte des performances techniques définies pour la réalisation de la prestation ;
- réduction des coûts et des délais ;
- gestion de la réversibilité.

[EXI_5.10_1] : les dispositions de surveillance de la prestation par l'établissement doivent démontrer la satisfaction des attendus du CEA.

L'établissement doit prendre en compte les délais nécessaires au CEA pour relire les livrables et les accepter dans des délais compatibles avec les jalons de la prestation.

L'établissement doit décrire ses dispositions permettant d'assurer la traçabilité et la conformité des livrables. En particulier, elle explicitera comment elle gère les différentes versions (applicables, périmées...) et l'acceptation des documents établis pour le compte du client CEA.

L'établissement doit garder les preuves de la vérification des livrables et préciser la durée de conservation.

Référence du document : RSSN-MAT-12-12 (I)	Page : 20 / 27
Titre du document : Spécifications n°2 de la CAEAR	Indice : 4

La conformité des livrables aux exigences applicables (matrice de conformité) devra être démontrée.

[EXI_5.10_2] : L'établissement doit décrire ses dispositions pour démontrer la maîtrise des livrables remis au CEA.

Pour chaque opération, un document de suivi de la qualité doit être établi. Il doit lister les différentes séquences nécessaires à la réalisation de l'opération, les points de convocation ou d'arrêt définis par l'établissement et ceux demandés par le CEA.

Un pilotage documenté de l'avancement de la réalisation de la prestation doit être élaboré et mis en œuvre.

Le suivi des indicateurs d'avancement, tant au niveau des coûts qu'au niveau des délais et des performances, doit permettre de déceler un écart par rapport aux prévisions. Ces écarts seront documentés et présentés au CEA lors du reporting périodique.

Des réunions périodiques entre le client CEA et le prestataire devront être programmées ; Ces réunions auront notamment pour objectifs :

- de présenter la planification et l'ordonnancement des activités ;
- de rendre compte de l'avancement de la réalisation de la prestation ;
- de démontrer de manière documentée la satisfaction des exigences clients ;
- de présenter les indicateurs d'avancement (coûts, délais, performances)
- de présenter la gestion des écarts ou non conformités et les plans d'actions correctives associés, des réclamations clients le cas échéant ;
- d'informer le CEA sur l'évolution des composants techniques de l'Installation ;
- de rendre compte du plan de maintenance de l'installation ou du procédé, gestion des stocks (pièces de rechange) ;
- de communiquer avec le client CEA sur les interfaces avec les prestataires internes au CEA (service de radioprotection, service technique...) ;
- ...

Des réunions d'urgence en cas de constat d'écart relatif à la sûreté devront être organisées en tant que de besoin au plus tôt.

Des réunions spécifiques (acceptation ou approbation des livrables, gestion du Rex, plan de réversibilité, plan de maintenance, état de l'installation...) seront programmées en tant que de besoin.

Des comptes rendus de réunions devront systématiquement être établis par l'établissement et présentés au CEA pour acceptation dans un délai n'excédant pas celui demandé dans le cahier des charges de la prestation.

Référence du document : RSSN-MAT-12-12 (I)	Page : 21 / 27
Titre du document : Spécifications n°2 de la CAEAR	Indice : 4

5.11 Maîtrise de la sûreté, sécurité, radioprotection et de l'environnement

Les opérations à réaliser doivent prendre en compte la réglementation française applicable pour les INB et II.

Les opérations à réaliser doivent également prendre en compte la radioprotection, la sécurité, le Facteur Organisationnel et Humain (FOH), la sûreté et l'environnement.

L'établissement doit avoir une méthodologie pour l'évaluation des risques professionnels (conventionnels et radiologiques). Celle-ci doit être adaptée aux enjeux de la prestation. Cette évaluation des risques doit être menée de façon à prévoir l'organisation, les dispositions et les parades à mettre en œuvre pour la réalisation des opérations.

L'établissement doit définir et mener les actions préventives ou correctives nécessaires au maintien de l'exploitation de l'installation dans le référentiel applicable à l'installation.

L'établissement doit disposer de procédures relatives aux contrôles, aux vérifications, et à la maintenance des instruments de radioprotection utilisés dans le cadre de la prestation.

L'établissement doit disposer d'une méthode pour l'analyse des risques d'interfaces en cas d'intervention de sous-traitants ou de plusieurs membres au sein d'un groupement.

[EXI_5.11] : L'établissement doit démontrer la maîtrise de la sûreté, sécurité, radioprotection et de l'environnement.

5.12 Prise en compte du référentiel de l'installation

L'établissement doit avoir une procédure pour s'approprier le référentiel de l'installation concernée par la prestation et les conditions de modification de l'installation. Cette procédure doit lui permettre notamment de prendre en compte le référentiel de sûreté de l'installation concernée pour exploiter l'installation et de garantir que les procédés mis en œuvre sont bien inclus dans le domaine de fonctionnement de l'installation concernée.

[EXI_5.12] : L'établissement doit démontrer la prise en compte du référentiel de l'installation.

5.13 Maintien en Conditions Opérationnelles

L'établissement doit préciser les modalités du suivi de la maintenance (planification, rédaction de modes opératoires, réalisation des activités, gestion des stocks (pièces de rechange), établissement des plans de maintenance...).

Les modalités mises en place pour la réception des "travaux" dans l'installation seront documentées.

Un document (procès-verbal ou autre) devra décrire :

- l'état initial avant intervention,
- l'état final à la fin des travaux

et devra démontrer la conformité aux attendus de la demande de l'intervention.

[EXI_5.13] : L'établissement doit définir les dispositions nécessaires pour s'assurer de la mise à disposition de pièces de rechanges et de consommable et de leur conformité aux normes en vigueur ou exigences du cahier des charges.

Référence du document : RSSN-MAT-12-12 (I)	Page : 22 / 27
Titre du document : Spécifications n°2 de la CAEAR	Indice : 4

5.14 Contrôle technique et contrôle interne de 1^{er} niveau

L'établissement doit mettre en place une organisation permettant de réaliser le contrôle technique requis pour les INB (article 2.5.3 de l'arrêté INB du 7 février 2012) et le contrôle interne de la réalisation des AIS pour les II (article 18 de l'arrêté INB du 15 février 2022).

L'établissement doit décrire sa méthodologie de contrôle permettant de s'assurer de l'accomplissement de chaque activité conformément aux exigences définies (exigences internes au prestataire ou exprimées par le CEA) et à la réglementation applicable.

L'établissement doit définir des dispositions précisant :

- les activités concernées par ce contrôle ;
- leur nature ;
- les responsabilités respectives des différents intervenants affectés à la conduite de ces contrôles ;
- les modalités de planification et d'enregistrement de ces contrôles ;
- la gestion des résultats obtenus au terme de ces opérations.

Pour chaque opération, un document de suivi de la qualité (Plan de suivi qualité) doit être établi. Il doit lister les différentes séquences nécessaires à la réalisation de la prestation, les points de convocation ou d'arrêt demandés par le CEA.

[EXI_5.14] : L'établissement doit démontrer la maîtrise des contrôles techniques et des contrôles internes de 1er niveau requis.

5.15 Maîtrise de la gestion des déchets

L'établissement doit disposer d'une organisation afin de maîtriser la gestion des déchets (solides et liquides).

L'établissement doit prendre en compte, dans le conditionnement des déchets, les contraintes liées aux transports (notamment contraintes issues de l'ADR,...).

[EXI_5.15] : L'établissement doit démontrer que l'organisation mise en place et les documents associés permettent une maîtrise de la gestion des déchets et des transports.

5.16 Gestion des sources de rayonnements ionisants

Si une prestation le nécessite, l'établissement doit disposer des autorisations nécessaires à l'utilisation et/ou détention de sources de rayonnements ionisants conformément à la réglementation en vigueur.

[EXI_5.16] : Si une prestation le nécessite, l'établissement doit disposer des autorisations nécessaires à l'utilisation de sources de rayonnements ionisants conformément à la réglementation en vigueur et assurer leur gestion conformément aux procédures en vigueur sur le centre (notamment l'instruction générale pour la gestion des sources) .

Référence du document : RSSN-MAT-12-12 (I)	Page : 23 / 27
Titre du document : Spécifications n°2 de la CAEAR	Indice : 4

5.17 Prise en compte de la réversibilité

Par réversibilité, on entend ici le transfert de l'exploitation de l'installation de l'ancien titulaire du contrat au nouveau titulaire.

Pour atteindre cet objectif, l'établissement sortant doit organiser au plus tôt, et tout au long de l'exploitation le transfert des connaissances vers le CEA.

L'établissement doit anticiper et prendre en compte dans son système de management de la qualité le transfert de la connaissance des procédés pour permettre la réversibilité de l'exploitation vers un autre établissement.

L'établissement disposera de procédures de gestion des différentes étapes de la réversibilité :

- la phase de transfert des connaissances théoriques avec a minima :
 - la rédaction d'un programme de transfert de connaissance ;
 - la rédaction d'un manuel pédagogique regroupant l'ensemble des informations de présentation de l'installation et des activités liées à sa prestation transfert des procédures et modes opératoires existants (documents applicables) ;
 - la rédaction d'une note de "transfert de connaissances" définissant le cadre et le déroulement du transfert de connaissance de son personnel vers le personnel de L'établissement entrant ;
 - les supports de formation ;
 - ...
- la phase de transfert des connaissances pratiques avec a minima :
 - les procédures de compagnonnage des opérateurs de L'établissement entrant ;
 - les grilles d'évaluation ;
 - ...
- la phase de contrôle d'aptitude des opérateurs pour l'utilisation des équipements de travail
 - les fiches de transfert individuelles dont le principe est de valider, la bonne prise en compte des documents par l'OT entrant,
 - ...

[EXI_5.17] : L'établissement doit démontrer que son organisation prend en compte la réversibilité demandée dans les cahiers des charges.

5.18 Dispositions relatives aux articles et activités contrefaits, frauduleux ou suspects

Les articles contrefaits ou frauduleux ou suspects (CFS) peuvent être définis comme suit (définitions que l'on retrouve au §3.3 de la norme ISO 19443) :

- Article : terme englobant l'ensemble des vocables suivants: ensemble (assemblage), composant, équipement, matériau, module, pièce, logiciel, structure, sous-ensemble, sous-système, système ou unité.

Référence du document : RSSN-MAT-12-12 (I)	Page : 24 / 27
Titre du document : Spécifications n°2 de la CAEAR	Indice : 4

- Articles contrefaits : articles intentionnellement fabriqués, rénovés ou modifiés de manière à imiter le produit d'origine sans autorisation afin de les faire passer pour authentiques [Source : AIEA NP-T-3.21].
- Articles frauduleux : articles intentionnellement dénaturés avec l'intention de tromper [Source : AIEA NP-T-3.21].
- Articles suspects : articles pour lesquels il existe une indication ou un soupçon qu'ils puissent ne pas être authentiques [Source : AIEA NP-T-3.21].

Ces articles peuvent concerner par exemple, les matériaux de base ou les consommables, les composants, voire même des équipements complets ainsi que toutes les activités qui permettent de respecter les objectifs de sûreté. À titre d'illustration, il peut s'agir :

- de falsification de documents (rapports, certificats de conformité, habilitations, activités apparemment réalisées mais non effectuées en réalité, ...) ;
- de mise sur le marché de composants contrefaits, identiques visuellement mais n'ayant pas les caractéristiques techniques du produit original.

L'établissement doit être conscient de la problématique et ainsi, mettre en œuvre des mesures pour détecter et prévenir l'apparition, l'introduction voire l'utilisation de ces articles et activités dans :

- les produits et services confiés à des prestataires externes ;
- leurs propres périmètres.

L'établissement doit se prémunir des articles et activités CFS à tous les niveaux des activités opérationnelles, ce qui comprend :

- la sélection des prestataires externes ;
- les informations spécifiques transmises aux prestataires externes, y compris les exigences relatives à la maîtrise de leurs sous-traitants ;
- la maîtrise des processus, produits et services externalisés ;
- les activités de surveillance et de mesure.

Il convient aussi de porter une attention particulière aux articles et activités de qualité commerciale qui peuvent être sujets à la même problématique CFS.

Lorsque des articles et activités CFS sont détectés, ils doivent être gérés comme des non-conformités et les parties concernées, y compris le client, doivent en être informées sans délai.

Une bonne pratique est que cette thématique soit incluse dans la sensibilisation aux exigences du système de management de la qualité destinée aux personnes effectuant un travail sous le contrôle de l'établissement et qu'elle soit intégrée dans le déploiement de la culture de sûreté.

En complément du dispositif mis en place par l'établissement, le dispositif de signalement SAPIN II mis en place par le CEA est accessible à tous les salariés des établissements travaillant pour le CEA via le lien suivant sur le site internet du CEA : [De la recherche à l'industrie - Dispositif de signalement SAPIN II \(cea.fr\)](#). Cet accès doit être connu des salariés de l'établissement et des éventuels sous-traitants.

Référence du document : RSSN-MAT-12-12 (I)	Page : 25 / 27
Titre du document : Spécifications n°2 de la CAEAR	Indice : 4

L'établissement et ses éventuels sous-traitants doivent s'engager à ne pas sanctionner ses personnels qui signalent de manière désintéressée et de bonne foi un écart ou une anomalie à ce titre.

[EXI_5.18] : L'établissement doit démontrer sa capacité à se prémunir des articles et activités CFS.

6 Environnement à risque radiologique à partir de la zone contrôlée orange

Si l'établissement souhaite répondre à des appels d'offres dans un environnement à risque radiologique à partir de la zone contrôlée orange pouvant nécessiter l'utilisation de protection biologique ou d'activités télé-opérées, il doit disposer d'une méthodologie lui permettant de travailler dans un environnement à risque radiologique pour lequel l'équivalent de dose collective, intégré pour la durée du marché, est supérieur ou égal à 10 H.mSv . L'établissement précisera notamment :

- les conditions de réalisation des prélèvements représentatifs des équipements irradiants à démanteler (structures bétons, aciers activés,...) et la définition des besoins en analyses de ces prélèvements ;
- les compétences nécessaires à la mise en œuvre et à la maintenance des moyens ;
- les conditions pour la qualification des équipements avant leur mise en œuvre en actif dans l'installation ;
- l'identification des risques liés aux opérations télé-opérées ;
- les études d'écrans à mettre en œuvre à un poste de travail ;
- les dispositions prises afin de prendre en compte le risque d'exposition externe notamment pour les installations de chantiers, la circulation et le stationnement des opérateurs ainsi que la manutention des objets irradiants (zones de replis, stratégie de chantiers,...) ;
- les dispositions prises afin de prendre en compte des moyens existants (télémanipulateurs, châteaux, hottes blindées, propres à l'installation ou utilisés par elle). L'établissement doit disposer de procédures d'état des lieux pour :
 - la prise en compte des moyens existants ;
 - la formation du personnel avant démarrage des opérations ;
 - la maintenance ;
- les dispositions prises afin de vérifier, pour tous moyens de télé-opération, de robotique et de techniques de démantèlement à distance, la compatibilité du matériau constitutif avec les filières d'élimination identifiées (gestion des déchets) ;
- La conception des sas de confinement doit être adaptée aux risques chantiers. Il doit notamment être pris en compte dans le guide, la procédure ou le MOG la gestion des caissons filtres afin d'éviter que ceux-ci ne deviennent des points chauds ;
- le guide, la procédure ou le MOG pour la mise en place d'écrans, prenant en compte, notamment lors de leur installation et mise en œuvre, les risques professionnels ;
- le guide, la procédure ou le MOG relatif à l'utilisation de protections individuelles doit préciser les conditions d'utilisation de tabliers de caoutchouc plombé ;

Référence du document : RSSN-MAT-12-12 (I)	Page : 26 / 27
Titre du document : Spécifications n°2 de la CAEAR	Indice : 4

- le guide, la procédure ou le MOG relatif au devenir des outillages de télé-opération et des protections utilisés ;
- la liste des collaborateurs maîtrisant les opérations spécifiques relevant de sous domaine.

[EXI_6] : Si l'établissement souhaite répondre à des appels d'offres dans un environnement télé-opéré, il doit décrire les dispositions mises en place pour maîtriser des opérations réalisées dans un environnement d'intervention en zone jaune, orange et rouge irradiation.

7 Environnement d'intervention à dominante contaminé alpha

Si l'établissement souhaite répondre à des appels d'offres dans un environnement d'intervention à dominante contaminé alpha, il doit disposer d'une méthodologie lui permettant de travailler dans un environnement d'intervention à dominante contaminé alpha.

L'établissement doit préciser la méthodologie et les compétences mises en place afin de prendre en compte le risque alpha.

Les guides, procédures ou MOG doivent prendre en compte le risque alpha.

Un guide ou une procédure devra préciser comment est pris en compte le risque criticité notamment pour la gestion des déchets historiques.

En cas de risque de criticité identifié dans le référentiel de sûreté de l'installation, l'établissement doit assurer au minimum une demi-journée de sensibilisation du personnel intervenant, portant sur les risques spécifiques liés à l'installation et se traduisant par la remise de consignes écrites. Elles illustreront par des exemples appropriés les gestes à éviter qui pourraient générer un accident de criticité.

[EXI_7] : Si l'établissement souhaite répondre à des appels d'offres dans un environnement d'intervention à dominante contaminé alpha, il doit décrire les dispositions mises en place pour maîtriser le risque alpha et le risque criticité, le cas échéant.

8 Environnement d'intervention en milieu tritié

Si l'établissement souhaite répondre à des appels d'offres dans un environnement d'intervention en milieu tritié, il doit disposer d'une méthodologie lui permettant de travailler dans un environnement d'intervention en milieu tritié.

L'établissement doit préciser la méthodologie et les compétences mises en place afin de prendre en compte le risque tritium.

L'établissement doit justifier pour l'ensemble de son personnel contribuant aux opérations réalisées dans cet environnement d'une formation spécifique sur les conditions d'intervention, les techniques de démantèlement dans un environnement à risque tritium et la gestion des déchets tritiés.

Les guides, procédures ou MOG doivent prendre en compte le risque tritium.

Les contraintes spécifiques au risque tritium au niveau du guide, de la procédure ou du MOG pour la construction de sas de confinement et le réglage spécifique de la ventilation.

Référence du document : RSSN-MAT-12-12 (I)	Page : 27 / 27
Titre du document : Spécifications n°2 de la CAEAR	Indice : 4

[EXI_8] : Si l'établissement souhaite répondre à des appels d'offres dans un environnement d'intervention en milieu tritié, il doit décrire les dispositions mises en place pour maîtriser le risque tritium.

9 Glossaire

Acceptation : Reconnaissance formalisée par le client de la conformité du produit ou document vis à vis des exigences du contrat.

ACQ : Activité Concernée par la Qualité

ADR : Accord Européen relatif au transport des marchandises Dangereuses par Route

AIEA : Agence Internationale de l'Energie Atomique

AIP : Activité Importante pour la Protection

AIS : Activité Importante pour la Sûreté

CAEAR : Commission d'Acceptation des Entreprises d'Assainissement Radioactif

CEP : Contrôle et Essai Périodique

Ecart : non satisfaction d'une exigence du référentiel ou situation qui ne répond pas aux exigences du référentiel ; le terme écart est assimilé à une non-conformité selon la norme ISO 9001-v 2015 ou la norme ISO 19443-v 2018

EIP : Elément Important pour la Protection des intérêts mentionnés à l'article L.593-1 du code de l'environnement

FOH : Facteur Organisationnel et Humain

Habilitation : reconnaissance formelle de l'employeur qu'une personne a la capacité d'accomplir des tâches fixées et /ou à exercer une responsabilité du fait de ses propres compétences, de son expérience professionnelle et de la formation qui lui a été délivrée

MOG : Mode Opérateur Générique

Opportunité : A l'opposé d'un risque, une opportunité relate la possibilité que le marché s'exécute dans de meilleures conditions qu'initialement envisagées en termes de délais, de coûts ou de performances

OT : Opérateur technique : entreprise qui a en charge l'ensemble des fonctions opérationnelles requis pour l'exploitation technique complète de l'installation du CEA ainsi que les activités liées à cette installation.

PR1 : Formation à la prévention des risques niveau 1 (CR : centre de recherche)

Qualification (d'opérateur) : acte par lequel l'employeur reconnaît après vérification qu'une personne possède les qualités requises pour remplir une fonction bien déterminée

Risque projet : possibilité qu'un marché ne s'exécute pas conformément aux prévisions de dates d'achèvement, de coûts ou de spécifications.

VRP : Vérification Réglementaire Périodique